



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE

Paris, le 29/09/2011
BWT France
103 rue charles Michels
93206 SAINT DENIS CEDEX

Objet : Acceptation d'une télé-déclaration d'un produit biocide mis sur le marché en France

Madame, Monsieur,

Vous avez réalisé une déclaration pour le produit biocide : BWT CS-3004 en application de l'article L. 522-2 du code de l'environnement,

Votre demande n° DI-11-00229 a été acceptée par le Ministre en charge de l'environnement. Elle est enregistrée sous le numéro d'inventaire : 30203.

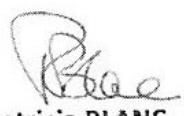
L'acceptation de votre déclaration ne présage pas de la délivrance ultérieure d'une autorisation de mise sur le marché pour le produit BWT CS-3004 dans le cadre du règlement (UE) 528/2012. De plus, dans le cas des produits déclarés pour plusieurs types de produits (TP au sens du règlement (UE) 528/2012), et qui contiennent plusieurs substances actives biocides différentes, la validation de la déclaration ne préjuge pas de l'acceptation de toutes les combinaisons substances/types de produits lors de l'évaluation des dossiers d'autorisation de mise sur le marché.

Enfin, certaines substances actives ont fait l'objet de décisions de non-inscription. La liste est consultable à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/environment/biocides/non_inclusions.htm. La mise sur le marché pour les usages indiqués des produits les contenant est interdite douze mois après la publication des décisions. Il vous appartient de régulièrement vérifier que vos produits ne sont pas concernés.

Vous trouverez à toutes fins utiles une attestation administrative de déclaration de votre produit.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice générale de la
prévention des risques



Patricia BLANC



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE

Direction Générale de la Prévention des Risques

Courtesy translation

Pour faire valoir à qui de droit

To whom it may concern

Attestation administrative de déclaration d'un produit biocide sur le marché français

Administrative certificate for a biocidal product declared to be placed on the french market

• Le produit **BWT CS-3004**, a bien fait l'objet d'une déclaration auprès du ministère en charge de l'environnement conformément à l'article L522-2 du code de l'environnement ;

- A la date du 29/09/2011, la substance active :
- Sodium hypochlorite (7681-52-9) - 14.0000 %

que vous avez déclarée fait partie du programme d'examen défini par le règlement (UE) 528/2012 pour les TP02, TP04, TP05, TP11.

Par ailleurs, il est rappelé que la commercialisation doit se faire dans le respect des dispositions en vigueur.

En particulier, le produit doit :

- Etre étiqueté conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 ;
- Etre déclaré à l'INRS[1] à des fins de toxicovigilance.

Cette attestation est établie à la demande de **BWT France** - 103 rue charles Michels 93206 SAINT DENIS CEDEX, pour faire valoir ce que de droit aux fins d'exportation du produit biocide.

• The product **BWT CS-3004**, has been declared to the ministry in charge of environment, in compliance with the article L522-2 of the environmental code;

- At this day 29/09/2011, the active substance :
- Sodium hypochlorite (7681-52-9) - 14.0000 %

reported is indeed in the european review programme established by Regulation (EU) No 528/2012 for TP02, TP04, TP05, TP11.

Furthermore, the placing on the market must be in compliance with regulatory provisions.

In particular, products shall be:

- labelled according to article 10 of the French order of 19th May 2004;
- declared to INRS[1] for poisoning surveillance.

La Directrice générale de la prévention des risques



Patricia BLANC

[1] Institut National de Recherche et de Sécurité (National Institute of Research and Security)
65 boulevard Richard Lenoir – 75011 Paris - France